

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

relatif à l'avis 2012-0943 portant sur une demande de modification des conditions d'emploi de la préparation phytopharmaceutique BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS, à base de cuivre, de la société CEREXAGRI S.A.S.

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Agence a été saisie le 19 juillet 2012 sur l'évaluation de la BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS en traitement par aéronef.

L'Agence a examiné une demande de modification des conditions d'emploi déposé par CEREXAGRI S.A.S. pour la préparation BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS qui portait sur l'utilisation de cette préparation pour le traitement fongicide contre le mildiou de la vigne par épandage aérien (hélicoptère) en conformité avec la réglementation (arrêté du 31 mai 2011¹).

La préparation BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS est un fongicide composé de 20 % de cuivre (sous forme de bouillie bordelaise), se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG), appliqué en pulvérisation après dilution dans l'eau. Cette préparation est autorisée en France (AMM n° 9500452). L'usage revendiqué pour une application par aéronef figure en annexe. Les composés du cuivre sont des substances actives approuvées² au titre du règlement (CE) n° 1107/2009.

Conformément au code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 31 mai 2011, l'Anses a rendu un avis le 19 juin 2012 (dossier n° 2012-0943).

¹ Arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne.

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances approuvées.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

L'évaluation de cette demande a conduit l'Anses à limiter le nombre d'application par aéronef de cette préparation à 2 applications par an afin de protéger les organismes aquatiques.

En effet, l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques est basée sur la PNEC³ de la substance active de 4 µg/L. En comparant cette PNEC aux valeurs de PECesu⁴ calculées pour prendre en compte la dérive de pulvérisation, cela conduit à recommander le respect d'une zone non traitée :

- supérieure à 100 mètres en bordure des points d'eau pour les applications par avion ou hélicoptère (PNEC < PEC forte = 5 µg/L) pour cinq applications par an ;
- de 50 mètres en bordure des points d'eau (PEC moyenne = 13,4 µg/L > PNEC > PEC forte = 3,3 µg/L) pour deux applications par an.

Il est demandé à l'Anses de voir s'il est possible, dans le cadre du traitement par aéronef, de prévoir 5 applications par an dans des zones éloignées de plus de 100 mètres de tout point d'eau (ex : terrasses viticoles de coteaux) dont la localisation précise sera enregistrée dans les préfectures.

2. CONCLUSIONS DE L'AGENCE

L'évaluation présentée par l'Anses dans l'avis 19 juin 2012 intègre une zone non traitée de 100 mètres en concluant à un risque inacceptable pour les organismes aquatiques. Il est à noter que la méthodologie actuelle pour estimer les concentrations prévisibles dans les eaux de surface en substances actives et leurs produits de dégradation ne permet pas de calcul intégrant une zone non traitée supérieure à 100 mètres.

Dans le cadre de la dérogation pour traitement par aéronef, il appartient à l'autorité responsable de cette dérogation de juger le bien fondé de la mesure de gestion proposée en relation avec la localisation précise et enregistrée de la parcelle soumise à ce traitement.

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Produits phytopharmaceutiques, Cuivre

³ PNEC : concentration sans effet prévisible dans l'environnement.

⁴ PECesu : concentration prévisible dans les eaux de surface

Annexe

**Usage revendiqué pour une application par aéronef (hélicoptère)
de la préparation BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERS (AMM n°9500452)**

Substance active	Composition de la préparation	Dose maximale de substance active
Cuivre	20 %	750 g sa/ha/appl

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	DAR (en jours)
12703203 Vigne * traitement des parties aériennes * mildiou	3,75 kg/ha	5	-